

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 13 mars 2025**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 13
Votants : 13

Le treize mars deux mille vingt-cinq à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents : Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Estelle FRATTINI, Séverine LIETSCH, Coralie PERSIANI, Florian WARGNIER, Adeline ANCENAY, Cédric GEOFFRAY

Pouvoirs : néant

Absents excusés : Corinne CHARPENAY, Christine BOUVIER, Nicole PICHAT, Frédéric SEGUY, Pierre NEVEUX, Philippe COMBET, Eric BOUVARD, Guylène SELIN, Mathilde ETIEVANT, Geoffroy GOIRAND

Secrétaire : Patrice COEURJOLLY

**Date d'envoi de la
convocation :** 4/03/2025

Délibération n° 2025-10 Protection sociale complémentaire - Mandat donné au Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

REÇU EN PRÉFECTURE

le 14/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-218902841-20250313-202510-DE

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 février 2025,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
 - o Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
 - o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,*
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs, qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

La convention de participation et les contrats collectifs d'assurance sélectionnés par le Centre de gestion seront proposés à l'adhésion de l'employeur. L'adhésion au contrat proposé interviendra par délibération après avis préalable du CST.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Risque prévoyance

- De participer à la consultation organisée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance des agents dans l'effectif des employeurs qui souhaiteront y adhérer,

REÇU EN PREFECTURE

le 14/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216902841-20250313-202510-DE


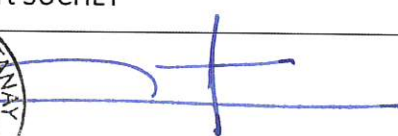
Article 2 : Risque santé

- De participer à la consultation organisée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, une convention de participation pour la couverture des risques santé des agents dans l'effectif des employeurs qui souhaiteront y adhérer

Article 3 : D'autoriser le Maire à effectuer en conséquence tout acte concernant le ou les risques dont la couverture est envisagée.

Article 4 : De prendre acte que la convention de participation et les contrats collectifs d'assurance sélectionnés par le Centre de gestion seront proposés à l'adhésion de l'employeur. L'adhésion au(x) contrat(s) proposé(s) interviendra par délibération après avis préalable du CST.

A Montanay, le 14 mars 2025

Le secrétaire de séance, Patrice COEURJOLLY	Le Maire, Gilbert SUCHET
	



*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,
Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 17/03/2025

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/03/2025

Application agréée E-legalite.com

